

Mission: 102634

Client / Entreprise: Md.Cirincione Antonina
ID Externe:

Num. rapport: 20260011391-V.1

No Client: 00096855

Adresse : Rue Président Kennedy n°36, 4420
Saint-Nicolas
Ref.PV precedent.:

Contact:
TVA:

Date d'emission: 2026-10-25
SO/26008094

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE LORS DE LA VENTE D'UNE UNITÉ D'HABITATION : ANCIENNE INSTALLATION

GENERALITE

Type d'installation: Vente unité d'habitation

Lieu d'inspection: 4420 Saint-Nicolas, Rue Président Kennedy n°36 -

Référence: Livre I Section 8.4.2.

Date d'inspection: 21/10/2026

Inspecteur: Antonio LOLLO

Propriete de:

Pers.Cont.:

Documents de référence:

Application d'une dérogation:

Périodicité: 25 ans si conforme ou 18 mois si Local: Maison
non conforme (Vente ancienne installation)

Type d'inspection: Visite de contrôle

Installateur: //

T.V.A.:

tel.:

Référence dérogation: Livre I Section 8.2.1

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: RESA

Numero EAN: Non disponible/N.V.T

Tension de serv.: 3N400V

Liaison comptage-coffre de repart.

Compteur: 4036446

I max. instal.: 40A

Type de cable: VVB

Nature du courant: Alternatif

Prot. princ. branchement: 4P20A

Nombre de cond.: 4

Section: 6 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation:

☐ voir les schemas en annexe

Installation executee conformément aux schemas et plans:p.a

Protection contre les chocs electriques:

Electrode de terre:

Contrôle des boucles de défaut: en ordre
type: piquets

Continuité générale: en ordre

Inter.Diff.General: 4p 40A/300mA

Différentiels: 1 x [2p/ 40A/ 30mA Type A]

Pas encore

places:

Nombre de tableaux: 1

Matériel:

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): en ordre

Contact direct: en ordre

Contact indirect: en ordre

Resist. d'isolement general: Défaut Mohm

Section: 10 mm²

Resistance de dispersion: Non mesurable
Ohm

Type: Type A

Nombre de circuit:

14

Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: En ordre

Dispositif de protection contre les surintensités approprié à la section du circuit: en ordre

Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas d'application

CONCLUSION



L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois suivant l'acte de vente. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N12() - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

I-1 (Livre 1: 5.4.2.1) - La prise de terre n'est pas conforme aux prescriptions.

I-2 (Livre 1: 5.4.3.2) - La section du conducteur de protection est insuffisante.

I-5 (Livre 1: 5.4.2) - La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée.

ORGANISME DE CONTROLE
IBAN:
<http://www.inspectbelgium.be>

INSPECT BELGIUM asbl/vzw
TVA BE0647601296
Chée de Tirlémont 5 - 1370 Jodoigne

TEL +32 10 280 577 - +32 15 860 460
info@inspectbelgium.be

Mission: 102634

Client / Entreprise: Md.Cirincione Antonina
ID Externe:

No Client: 00096855

Adresse : Rue Président Kennedy n°36, 4420
Saint-Nicolas
Ref.PV precedent.:

Contact:

TVA:

Date d'emission: 2026-10-25

SO/26008094

EXEMPLAIRE ORIGINAL



Num. rapport: **20260011391-V.1**

I-8 (Livre 1: 5.4.2.2) - La liaison entre l'électrode de terre et le sectionneur de terre n'est pas réalisée avec une section de min. 16 mm² (cuivre isolés jaune/vert) ou 25 mm² (cuivre nu) ou 50 mm² (acier ou aluminium).

I-10 (Livre 1: 5.4.3.5) - Le sectionneur de terre manque.

I-13 (Livre 1: 5.4.3) - La continuité du conducteur de protection avec l'installation de terre n'est pas assurée.

I-16 (Livre 1: 5.4.3.4) - Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre.

I-35 (Livre 1: 3.1.3.3 a)) - La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique.

I-64 (Livre 1: 5.2.9.5) - Fixation insuffisante des canalisations.

Les dispositifs de fixation doivent être conçus et dimensionnés de manière à pouvoir supporter les canalisations électriques et à garantir le maintien de leurs caractéristiques mécaniques dans les conditions normales d'utilisation.

I-66 (Livre 1: 5.2.1.2) - Le lave-linge, le lave-vaisselle, le sèche-linge, la cuisinière électrique, la taque de cuisson électrique ou le four électrique dans une installation domestique ne sont pas alimentés séparément par un circuit dédié.

I-90 (Livre 1: 5.4.4.1) - La continuité des liaisons équipotentielles principales n'est pas garantie.

N04 () - Ce contrôle concerne uniquement l'installation électrique BT du site et n'inclut pas les extensions (panneaux photovoltaïques, borne, batterie, ...)

Supprimer les alimentations réaliser en fils souple.(Radiateur de la salle de bains)

Indiquer la tension de services sur le tableau et repérer les circuits.

La réalisation des schémas unifilaire et implantation pourrait laisser apparaître d'autres infractions.

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

Ce rapport annule et remplace le rapport

CONSEILS/REMARQUES:



NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>